



Consultation publique de la Commission de Régulation de l'énergie
relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les
gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Eni remercie la CRE pour l'opportunité qui lui est donnée de contribuer à cette consultation publique portant sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Question 1 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de consolider les précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel ?

Eni est favorable à la proposition de consolidation des précédentes délibérations relatives à ces prestations. Cette proposition est de nature à améliorer la lisibilité de ces prestations au regard de leurs évolutions.

S'agissant du périmètre des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD, il conviendrait que:

- La CRE s'assure chaque année de la pertinence de l'exclusivité de ces prestations. En effet, compte tenu des évolutions de marché à venir, certaines prestations auparavant réalisées à titre exclusif pourraient relever du domaine concurrentiel.
- La consultation publique annuelle relative à ces prestations permette d'identifier et de recueillir les avis des acteurs sur la pertinence de cette exclusivité.

Eni partage l'avis de la CRE consistant à ne pas reprendre l'ensemble des éléments relevant des procédures GTG dans cette consolidation.

Toutefois, il serait opportun, à des fins de meilleure visibilité pour les acteurs, de pouvoir bénéficier d'une consolidation des éléments du GTG ayant évolué avec des impacts sur les prestations des GRD, exclusives ou pas.

Cette information est également de nature à améliorer la transparence du marché.

La CRE pourrait éventuellement lister les procédures GTG concernées en annexe de sa délibération pour permettre aux acteurs qui le souhaitent d'en consulter le détail.

Question 2 : Êtes-vous favorable aux modifications du tronc commun proposées en annexe pour les adapter à la situation des consommateurs équipés d'un compteur évolué et en cohérence avec les procédures établies au sein du GTG ?

Eni partage la nécessité d'adapter les prestations du tronc commun à la situation des consommateurs équipés d'un compteur communicant.

Toutefois, nous avons quelques remarques de principe :

- 1.a) Le CHF : les auto-relevés (ARLV) fournisseurs devraient être utilisés par les GRD à des fins de fiabilisation des calculs d'estimations et servir à vérifier la cohérence avec les index précédents, afin de détecter des cas de fraude ou de dysfonctionnement (ex : retrait proposé par la CRE de ce principe page 16, CHF). D'autant plus que, dans le cas de MES sans déplacement (cf 2.a)), l'ARLV transmis par le fournisseur est soumis à un « contrôle de validité »... ;
- 1.b) la MHS : si le maintien en alimentation Gaz est laissé à la discrétion du GRD dans le cas d'une MHS-initiative consommateur, alors le fournisseur ne devrait pas être dans l'obligation de transmettre un ARLV (ce que la CRE propose). Le choix entre ARLV et calcul du GRD doit être possible ;
- 1.d) collecte d'un ARLV suite à absence du consommateur : cette disposition ne devrait-elle pas d'ores et déjà traiter du dispositif d'envoi des LRAR par les GRD en cas d'absences à 2 relevés ou plus pour les 6M ? dans ce cas, le relevé spécial payant n'est pas la seule solution : le client peut communiquer son ARLV via d'autres canaux.

Question 3 : Êtes-vous favorable à la demande de GRDF de création d'une unique prestation « Vérification de données de comptage » regroupant les prestations existantes de vérification de données de comptage avec et sans déplacement ?

et

Question 4 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de conservation de la prestation « Vérification de données de comptage sans déplacement » pour les consommateurs non équipés de Gazpar et de création d'une unique prestation « Vérification de données de comptage avec déplacement » regroupant uniquement les prestations existantes de vérification de données de comptage avec déplacement ?

Eni partage l'avis de la CRE sur la pertinence du maintien de la prestation de vérification de données de comptage sans déplacement. Bien qu'elle soit peut demandée, elle est efficace puisqu'elle permet de détecter des anomalies dans près de 90% des cas.

En ce qui consiste les prestations de vérification de données de comptage avec déplacement, eni partage l'analyse de la CRE consistant à ne regrouper que ces 2 prestations là.

Toutefois, il est important que la pondération tarifaire qui sera appliquée soit basée sur les informations les plus à jour possible à la date de publication du catalogue.

En conséquence, le prix pondéré devra être déterminé sur la base d'un historique de 2 à 3 ans comprenant les données les plus récentes (2015 pour le catalogue de 2016 par exemple).

Question 5 : Êtes-vous favorable à la demande de GRDF de modification des prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane ?

Eni n'est pas opposé à la demande de GRDF.

Toutefois, Eni souhaite qu'une analyse soit menée sur la publication des informations pour permettre une meilleure transparence sur le marché de l'injection du biométhane dans les réseaux :

- Mettre en place un « observatoire de ce marché », et des publications récurrentes de données de base telles que : nombre de projets injectant (les volumes), liste des projets à venir, les prix moyens etc ;
- Raccourcir les 2 délais pour la création de la garantie d'origine (GO) ainsi que sa durée de validité : cette disposition est de nature à améliorer considérablement la liquidité et le fonctionnement du marché ;
- Clarifier les modalités de prise en compte des GO dans le mécanisme de compensation lorsque ces GO font l'objet de transactions avant son utilisation finale.

Question 6 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de permettre la mise en œuvre de prestations optionnelles du tronç commun à l'initiative du GRD sans nouvelle délibération de la CRE ?

Eni est favorable à la demande de Caléo dans la mesure où la CRE s'est assuré que cette demande est conforme aux éléments d'harmonisation avec les autres GRD.

Par ailleurs, pour les demandes à venir d'autres GRD, Eni y est favorable sous réserve qu'à minima une présentation de ces demandes soit faite en GTG: l'objectif étant de s'assurer de la conformité de la demande avec l'harmonisation des prestations.

Question 7 : Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?

Eni n'a pas d'autres remarques.